



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MOSELLE



VILLE DE
HAYANGE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE EN DATE DU 29 NOVEMBRE 2022
20221129

Conseillers :

En fonction	:	33
Présents	:	27
Procurations	:	06
Excusés	:	00

L'an deux mille vingt-deux, le 29 novembre à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire dans le Grand Salon de l'Hôtel de ville, sous la présidence de :

Monsieur Fabien ENGELMANN, Maire,

ETAIENT PRESENTS :

- M. ENGELMANN, Maire,
Mme DEISS, M. HOFF, M. CENTOMO, M. DE RAM, Mme HOUDIN, M. FIGLIUZZI, Mme RHEDER, Mme HENAULT, Adjoints au Maire,
M. HEIDMANN, Mme GRILLO, M. FRANCOIS, Mme COLLOT, Mme PAUTE, Mme WYBAILLIE, M. PACCHI, M. ROVELLO, M. HAMM, M. GASPARD, Mme THOMANN, M. KRIER et Mme OHLMANN, Conseillers municipaux délégués,
Mme ADAM, M. CANOUIL, Mme MIKULA, Mme AMBROSIN-CHINI et M. WOBEDO, Conseillers municipaux,

ETAIENT ABSENTS :

- Mme FRIEDMANN, conseillère municipale déléguée, a donné procuration à Mme COLLOT,
Mme RAYEUR, conseillère municipale déléguée, a donné procuration à Mme DEISS,
Mme WANDERS, conseillère municipale déléguée, a donné procuration à Mme PAUTE,
Mme GIGLIOTTI, conseillère municipale déléguée, a donné procuration à M. WYBAILLIE,
M. SCHNEIDER, conseiller municipal délégué, a donné procuration à M. HAMM,
M. CHRISTOPH, conseiller municipal délégué, a donné procuration à M. GASPARD,

ASSISTAIENT EN OUTRE A LA SEANCE, CONFORMEMENT A L'ARTICLE L 2121.15 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES :



Mme GUEDRA, Directrice générale des services,
M. PHILIPPO, Directeur des affaires juridiques et du service R.H.,
Mme JANIEC, Directrice de la communication,
M. FONCK, Directeur des services techniques,
Mme PAMLARD, Secrétaire de direction,
Mme EISELE, Secrétaire de M. le Maire,

ORDRE DU JOUR

1. Désignation d'un secrétaire de séance
2. Adoption du PV du 27 Septembre 2022
3. Approbation de la Convention de transfert – Lotissement le Champ du Coq
4. Vente des anciens bureaux St Jacques – 27 rue de la Marne – HAYANGE CENTRE – Complément à la délibération du 28 novembre 2017
5. Vente d'un local communal – 53 rue du Maréchal Foch – HAYANGE CENTRE – Complément de la délibération du 27 septembre 2022
6. Instauration d'un Droit de Prémption Urbain Renforcé – Centre Ville
7. Renouvellement d'un bail – ASSOH
8. Subvention pour ravalement et isolation de façade – modification des critères d'attribution
9. Rémunération des agents recenseurs pour l'enquête de recensement 2023
10. Avenant au marché d'assurances – dommages aux biens
11. Subventions aux écoles –projets pédagogiques 2022/2023
12. Subventions aux collèges de Hayange pour travaux d'entretien à réaliser
13. Subventions aux associations sportives et actions jeunesse
14. Subventions aux associations sportives (2)
15. Avances de subventions de fonctionnement 2023 a l'ASCH, CASC, MPT « Le Couarail », MPT « Boris Vian »
16. Subvention exceptionnelle au GAPHE
17. Ouverture dominicale des commerces les trois dimanches avant Noel 2022
18. Rapport d'activité 2022 du SMITU
19. Compte rendu des décisions prises du fait de la délégation donnée au Maire (services Techniques)

01) DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément aux dispositions de l'Article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne, Madame Murielle DEISS, Adjointe au Maire, en tant que secrétaire de séance.



Vu le s/p de M. Murielle DEISS
le 02/12/2022
Publié le 02/12/22



*Vu l'as/p de H. Monville
le 02/12/22
Publiée le 02/12/22*

02) ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE EN DATE 27 SEPTEMBRE 2022 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte le procès-verbal de la séance en date du 27 septembre 2022.

*Vu l'as/p de H. Monville
le 02/12/22
Publiée le 02/12/22*

03) CONVENTION DE TRANSFERT DES EQUIPEMENTS ET ESPACES PUBLICS DU LOTISSEMENT – LE CHAMP DU COQ – A LA COMMUNE DE HAYANGE :

Le Permis d'Aménager n°PA 057 306 21 V 0001 « LE CHAMP DU COQ » délivré à la Société NEXITY FONCIER CONSEIL, représentée par Monsieur BONNEFOI Florian, en date du 15 septembre 2021 impose au lotisseur la constitution d'une association syndicale afin de gérer les équipements et espaces communs du lotissement à la conclusion des travaux.

Dans un souci de suivi et de bonne conclusion des travaux, la Société NEXITY s'est proposée d'en rester seule gestionnaire jusqu'à leur transfert à la Commune de HAYANGE.

Aux fins d'incorporer les équipements et les espaces publics du Lotissement « LE CHAMP DU COQ » au domaine public communal avec toutes les garanties nécessaires, tant pour leur conception que leur entretien, une convention de transfert est nécessaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 5 Abstentions et 28 voix Pour accepte la requête du lotisseur et autorise Monsieur le Maire à signer la convention ci-après ou tout autre document relevant de ce transfert.



**CONVENTION DE TRANSFERT DES EQUIPEMENTS ET ESPACES
COMMUNS DU LOTISSEMENT « Le Champ du Coq » A LA COMMUNE DE
HAYANGE**

PA 057 306 21 V0001 du 15.09.2021

ENTRE

La **Commune de HAYANGE** représentée par son Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du et désignée dans ce qui suit sous l'appellation « LA COMMUNE ».

ET

La **Société NEXITY FONCIER CONSEIL**, ZA du Serroir, BP24, 54690 LAY SAINT CHRISTOPHE, représentée par Monsieur Florian BONNEFOI, Directeur Général Adjoint, désigné dans ce qui suit sous l'appellation « LE MAITRE D'OUVRAGE ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET

La présente convention vise le transfert dans le domaine public de la COMMUNE de l'ensemble des équipements communs du lotissement, à savoir :

- Les voiries, espaces verts, cheminements piétons, et réseau d'éclairage public situés en dehors de l'emprise des lots.

Les équipements sont définis par les pièces (programme des travaux, plans de voirie et de réseaux), annexées au permis d'aménager et seront réalisés par le MAITRE D'OUVRAGE.

Ce transfert de propriété s'effectuera dans les conditions habituelles en la matière par l'intermédiaire d'un acte notarié à établir entre le MAITRE D'OUVRAGE et la COMMUNE à l'Euro symbolique et aux frais exclusifs du vendeur.

Pendant toute la durée de cette convention dont le terme est prévu le jour de la cession effective, l'aménageur est et reste propriétaire et gestionnaire de ces installations, notamment en ce qui concerne leur exploitation.

Article 2 – ECHEANCIER

Le transfert prendra effet à l'achèvement des travaux dès que les quatre conditions suivantes auront été remplies :

1. Attestation d'achèvement et de conformité des travaux (cerfa n° 13408-06)



2. Réalisation des opérations contradictoires de réception par le MAITRE D'OUVRAGE, en présence d'un représentant de la COMMUNE.
3. Accords des services concessionnaires pour la prise en charge de l'ensemble des réseaux réalisés sur le lotissement.
4. Au moins 80% des pavillons soient construits.

Le MAITRE D'OUVRAGE s'engage à mettre à la disposition de la Commune, le dossier de rétrocession des ouvrages cités à l'article 1 ci-dessus en vue de la mise en œuvre de l'enquête publique par la COMMUNE, conformément aux articles L 318-2 et 3 du Code de l'Urbanisme. Seront notamment exigés :

Topographie

- Plan de recollement avec coordonnées x,y,z au moment de la cession

Voirie

- Profils type des voiries réalisées
- Plan et coupe des ouvrages spéciaux
- Résultats des essais de portances en fond de forme
- Résultat des essais de pénétromètre avant couche de roulement
- Liste des matériaux avec leur qualité et leur provenance

Eclairage public

- Rapport de vérification technique et certificats de conformité électrique

Gestion hydraulique

- Etude géotechnique justifiant la perméabilité et le dimensionnement (chaussée a structure réservoir)
- Plan d'exécution faisant apparaître les zones d'infiltration
- Note de calcul justifiant l'épaisseur envisagée et le temps de vidange

Article 3 – RESILIATION

En cas de renonciation au lotissement, la présente convention sera résiliée d'office et le MAITRE D'OUVRAGE ne pourra exiger de la COMMUNE le remboursement des frais engagés par lui, tant sur la procédure administrative que sur l'exécution des travaux.

Fait à HAYANGE, le

Monsieur le Maire (1)

Le MAITRE D'OUVRAGE
NEXITY FONCIER CONSEIL (1)

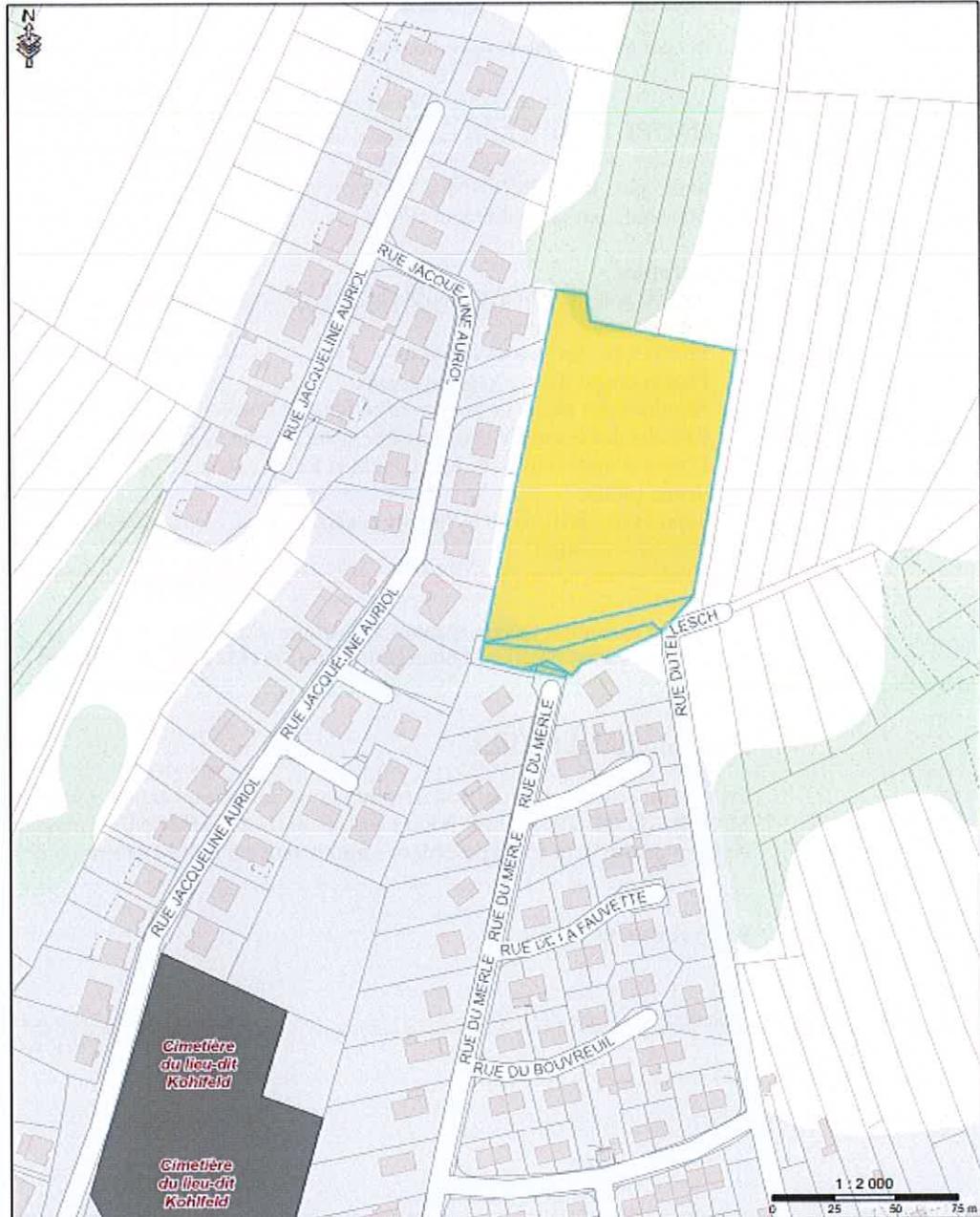
(1) Signature précédée de la mention « Lu et Approuvé »



04) Approbation de la convention de transfert



Plan de situation



Copyright © Service SIG - CA du Val de Fensch
Les données sont proposées à titre informatif et ne sont ni contractuelles ni exhaustives.

M.Wobedo : Si M. Gluda peut rajouter l'adresse sur la convention. Pourquoi, il n'y a pas l'affichage légal à l'entrée de ce nouveau lotissement. La majorité des habitants du quartier, s'inquiète sur la construction, sur la possibilité de mouvements de terrain et craint des problèmes d'infiltration d'eau, ce que subit actuellement la rue Jacques



Auriol. Nous pensons que ce lotissement est un lotissement de trop sur ce secteur.

M. le Maire : Le dossier a été validé, par la Commune, la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch et par le Seaff. Les problématiques d'inondation ont été résolues. Lorsque M. David était élu, une délibération avait été votée pour que la rue de Leyrange accueille une centaine de maisons, puis le PLU est tombé. Lorsque nous avons été élus, nous avons de suite modifié le PLU et mis ce terrain en zone agricole.

M.Fonck : Inaudible

Mme Adam : Le PLU ne respecte pas certains critères.

M le Maire : Le PLU a été validé par la prefecture et par les EPCI. On ne peut pas tout laissé en zone verte ou agricole.

*Ver la s/p de la ville
le 02/12/22
publiée le 02/12/22*

04) VENTE DES ANCIENS BUREAUX SAINT JACQUES – 27 RUE DU DE LA MARNE – HAYANGE CENTRE – COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 28 NOVEMBRE 2017 :

Aux termes de la délibération n°20171128-37 du Conseil Municipal du 28 novembre 2017, il a été autorisé la vente des lots de copropriété numéros **5 et 6** appartenant à la Ville, sise section 08 parcelle n°0211/7 ainsi que les parcelles voisines référencées section 08, n°0212/7, 0218/7 en totalité et n°0217/7 et 0237/7 en partie, moyennant le prix de **110.000,00 euros** au profit de Monsieur Stéphane DESFORGES, représentant de la **SCI Investissement Lorraine** ainsi que de la **SCI Investissement Vallée de la Fensch**.

Suite à une erreur matérielle, la liste des lots issus de la copropriété cadastrée Section 08 n°0211/7 cédés à Monsieur DESFORGES lors de la délibération du 28 novembre 2017 doit être complétée par les lots numéros **1 et 2** désignant respectivement un ensemble d'une et deux caves en sous-sol du bâtiment et leur accès depuis le rez-de-chaussée. D'une hauteur inférieure à un mètre quatre-vingt, elles ne comptent pas dans le calcul de la surface habitable et font office de vide sanitaire.

La parcelle mère référencée Section 08 n°0237/7 a été divisée le 23 novembre 2018 pour la création de trois parcelles filles référencées Section 08 n°0243/7 ; 0244/7 et 0025/7. L'ensemble d'une remise surplombée d'une terrasse désigné dans la délibération du 28 novembre 2017 est aujourd'hui cadastré Section 08 n°0244/7.

La cession se faisant au profit de deux entités distinctes, Monsieur DESFORGES au travers de ses sociétés d'une part, et la SCI CANLAR d'autre part, une mise en copropriété préalable de l'immeuble cadastré Section 08 n°0244/7 est rendue nécessaire, en créant deux lots de copropriété : Le lot numéro un (1) : au rez-de-jardin pour une remise et le lot numéro deux (2) : au rez-de-chaussée pour une terrasse.

Suite au changement de sociétés visées à la précédente délibération, il convient de compléter cette dernière en ce sens que la vente pourra intervenir au profit de Monsieur DESFORGES comme suit :

- Vente au profit de la Société dénommée **DS 57 OPERATING COMPANY**, Société à responsabilité limitée au capital de 10.000,00 euros, dont le siège est à KNUTANGE (57240), 166 rue Victor Rimmel, identifiée au SIREN sous le numéro 904781044 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE, des lots de copropriété numéros **2 et 6** issus de la copropriété cadastrée Section 08 n°0211/7, ainsi que de la moitié indivise des parcelles cadastrées Section 08 n°0188/7 ; 0212/7 ; 0241/7 ; 0242/7 ; 0243/7, ainsi que de la moitié indivise du lot numéro **1**, issu de la copropriété à créer dans l'immeuble cadastré Section 08 n°0244/7, moyennant le prix de vente de **100.000,00 euros**,
- Vente au profit de la Société dénommée **DS57 REAL ESTATE**, Société par actions simplifiée au capital de 1.000,00 euros, dont le siège est à KNUTANGE (57240), 166 rue Victor Rimmel, identifiée au SIREN sous le numéro 913699161 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de THIONVILLE, des lots de copropriété numéros **1 et 5** issus de la copropriété cadastrée Section 08 n°0211/7, ainsi que de la moitié indivise des parcelles cadastrées Section 08 n°0118/7 ; 0212/7 ; 0241/7 ; 0242/7 ; 0243/7, ainsi que de la moitié indivise du lot numéro **1**, issu de la copropriété à créer dans l'immeuble cadastré Section 08 n°0244/7, moyennant le prix de vente de **10.000,00 euros**,

Afin de garantir l'accès au rez-de-chaussée du bâtiment cadastré section 08 parcelle n°0211/7 (fond dominant) depuis le domaine public de la Rue de la Marne, il sera nécessaire d'imposer une servitude de passage à la parcelle communale cadastrée section 08 n°0240/7 (fond servant).

Les frais de l'acte de mise en copropriété préalable seront à la charge du vendeur.

Les frais de l'acte de vente seront à la charge de l'acquéreur.



Maître BOUL Michel, notaire à THIONVILLE, sera en charge de la rédaction des actes.

Le reste demeure inchangé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 28 voix Pour accepte ladite cession et autorise M. le Maire à signer les documents s'y rapportant. Les deux groupes de l'opposition (Mme ADAM, M. CANOUIL, Mme MIKULA, Mme AMBROSIN-CHINI et M. WOBEDO) n'ont pas pris part à ce vote.

Mme Mikula : A-t-on une nouvelle estimation domaine ? Quel est le délai entre le vote de la délibération et la signature de l'acte de vente.

M. le Maire : Il n'y a pas de délai. Nous n'avons pas ré-estimé le bien afin d'éviter une baisse de prix. L'ensemble des documents ont été vérifiés par Me BOUL.

M Wobedo : Il y a eu une délibération intermédiaire où il était demandait un changement de la dénomination ; cette délibération n'est pas indiquée dans la synthèse. Il aurait été préférable de faire une commission avant ce conseil. Il est bien dommage que M. Desforges ne soit pas là, nous aurions aimé davantage d'explication ; on ne comprend pas l'intérêt de construire des logements sur une zone artisanale, entre une déchetterie et un parking ressemblant à une casse automobile. Cette délibération n'est pas conforme pour moi.

M. le Maire : Ce bâtiment est en bien triste état, nous avons un promoteur prêt à investir pour la création de logements, ce dossier a été vu et revu. Des administrés demeurent déjà sur ce secteur de Hayange. Il est convenu que le garagiste retire les 3-4 voitures restantes.

Mme Adam : Il nous manque des éléments, nous ne participerons pas à ce vote.

M. le Maire : Les domaines ont estimé le bien pour un montant de 110.000,00 € section 8 parcelle n°0211/7 ; n°0212/7 ; n°0217/7 ; n°0218/7 et n°0237/7.

M. Wobedo : Nous ne participerons pas à ce vote et nous allons nous rapprocher de la préfecture.

Mme Guedra : Inaudible

M. Wobedo : On souhaite visiter ce bâtiment.



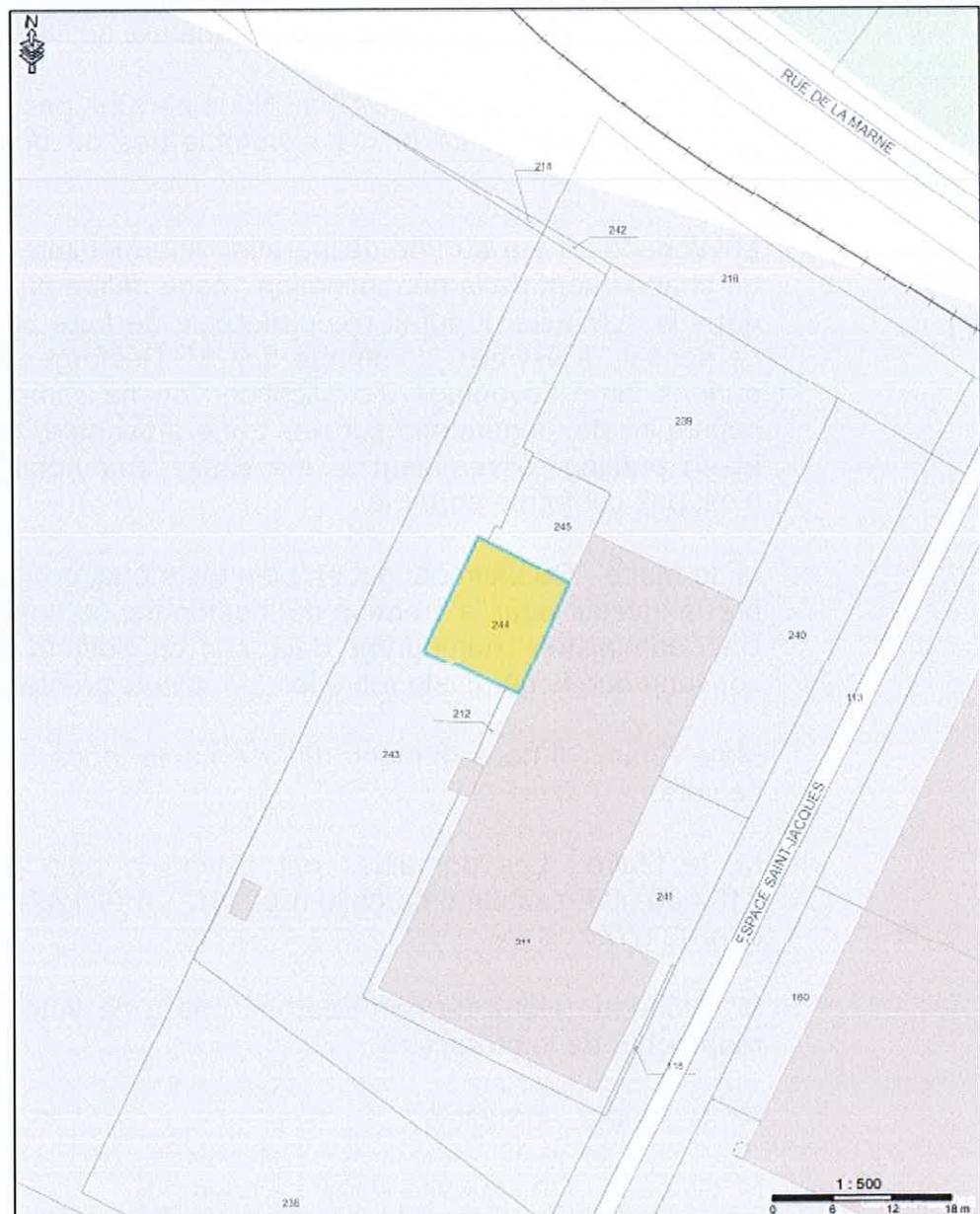
M. le Maire : Ce n'est pas possible, les lieux ne sont pas sécurisés.

M. le Maire et M. Wobedo : Echange inaudible.

M. le Maire : On parle d'un vide sanitaire, cette délibération a été contrôlée par le notaire. Il faut voter cette délibération avant que le promoteur ne change d'avis.

Section 08 Parcelle 0244/7

Ensemble d'une remise surplombée d'une terrasse





Vu la S/P de Monsieur le Maire
le 02/12/22
Publié le 02/12/22



05) VENTE D'UN LOCAL COMMUNAL – 53 RUE DU MARECHAL FOCH – HAYANGE CENTRE – COMPLEMENT A LA DELIBERATION DU 27 SEPTEMBRE 2022 :

Aux termes de la délibération n°20220927-07 du Conseil Municipal du 27 septembre 2022, il a été autorisé la vente d'une cellule commerciale section 06 parcelle n°0275 moyennant le prix de 65 000 euros au profit de Madame FRANKA Stéphanie, représentant de la SAS MARIE ROSE FLEURS.

Or l'acquisition doit être réalisée par l'intermédiaire d'une société par action simplifiée dont le mari de Madame FRANKA est associé et président, aussi la délibération est complétée en ce sens que la vente pourra intervenir au profit de Madame FRANKA Stéphanie et Monsieur FRANKA David, ou de la société dénommée SASU DF COURTAGE CONSEILS, société par actions simplifiée enregistrée au registre du commerce et des sociétés de METZ sous le numéro 883 663 882.

Le reste demeure inchangé.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte ladite cession et autorise M. le Maire à signer les documents s'y rapportant.

Vu la S/P de Monsieur le Maire
le 02/12/22
Publié le 02/12/22



06) INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE SUR LE CENTRE-VILLE DE HAYANGE :

Dans le rapport de présentation de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), la Commune de HAYANGE fait le constat d'une détérioration de la qualité urbaine de son centre-ville en raison notamment d'un front urbain fortement dégradé créant plusieurs situations de délaissés et autre espaces publics peu qualifiés au caractère insécuritaire entre l'axe de la Rue du Maréchal Foch et la voie ferrée d'Arcelor Mittal. Ainsi, comme prescrit par son Plan d'Aménagement et de Développement Durable, la Commune de HAYANGE a mis en place une politique de veille foncière et d'acquisition des immeubles stratégiques pour son renouvellement urbain.

A cette préoccupation d'avenir s'ajoute celle, actuelle, de lutte contre l'habitat indigne auquel participe la Commune de HAYANGE au travers du dispositif de Permis de Louer se concentrant principalement autour de l'axe de la Rue de Verdun. L'habitat ancien, symptomatique du centre-ville est aujourd'hui trop souvent incompatible avec les exigences réglementaires de la décence et nécessiterait parfois l'intervention des pouvoirs publics.



La forte proportion d'immeubles en copropriété et les lacunes des syndicats dont en revient la gestion rendent toutefois complexe les deux missions de renouvellement urbain et de lutte contre l'habitat indigne que s'est fixée la Ville de HAYANGE. L'instauration d'un Droit de Prémption Urbain Renforcé (DPUR) dans le centre-ville de HAYANGE correspondant à l'ensemble du secteur Ua de son Plan Local d'Urbanisme apparaît ainsi nécessaire et rendrait possible la préemption ciblée de lots de copropriété essentiels à l'aboutissement de projets d'intérêt général ou public.

Il est rappelé qu'en raison de son histoire, le parcellaire du centre-ville présente de nombreux cas de parcelles, privées et en copropriété, morcelant des équipements publics tels que des voiries. Les projets intercommunaux de la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch (CAVF) et du Syndic Mixte des Transports Urbains Thionville Fensch (SMiTU) pourraient également y trouver un outil supplémentaire à leur disposition pour la réalisation de leurs projets respectifs du Cœur de Ville cœur de Fensch et du Bus à Haut Niveau de Service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 à L.216-1 et suivants, L.300-1 et suivants, R.211-1 et suivants, R.213-1 et suivants, L.211-4 et suivants et R.211-4 et suivants,

Vu la délibération n°20181126-12 du Conseil municipal en date du 26 novembre 2018 approuvant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de HAYANGE,

Considérant que l'Article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines ou d'urbanisation future délimitées par ce plan,

Considérant qu'en application de l'article L.210-1 du Code de l'Urbanisme le droit de préemption peut être institué en vue de :

- Mettre en œuvre un projet urbain
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- Réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- Permettre le renouvellement urbain



- Sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non-bâti et les espaces naturels

Considérant que l'instauration d'un droit de préemption urbain renforcé, tel que défini à l'article L.211-4 du Code de l'Urbanisme, permettrait à la Commune de HAYANGE de mener à bien son objectif de restructuration urbaine du centre-ville détaillé dans les hypothèses d'aménagement de son Plan Local d'Urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'instauration d'un droit de préemption urbain renforcé sur le secteur à enjeux du centre-ville de HAYANGE et autorise M. le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

Il est précisé que l'approbation de cette délibération devra être suivie d'une publicité dans deux journaux d'annonces légales locaux ainsi qu'un affichage en Mairie et une notification aux institutions listées par les articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé joint à cette délibération sera quant à lui annexé au Plan Local d'Urbanisme de HAYANGE conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme.

Mme Adam : Avez-vous prévu de définir un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité ? Avez-vous eu des échanges avec les commerçants à ce sujet ?

M. le Maire : Le but est de sécuriser quelques secteurs, donc de préempter des locaux commerciaux qui seraient voués à une fermeture.

Mme Adam : Le chiffre d'affaires des commerçants est en baisse à cause des travaux.

M. le Maire : Une réunion a été organisée avec les commerçants et le Seaff. Les commerçants doivent compléter un dossier, il y aura bien une aide financière. A l'issue de cette réunion, ils sont tous repartis rassurés.

Mme Adam : Je réitère ma demande, avez-vous prévu de définir un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité.

M le Maire : Le maire a le droit d'accepter ou non, la transformation d'un local en habitation. Je rappelle que nous n'avons pas la compétence économique, elle appartient à la Communauté d'Agglomération du Val de Fensch.

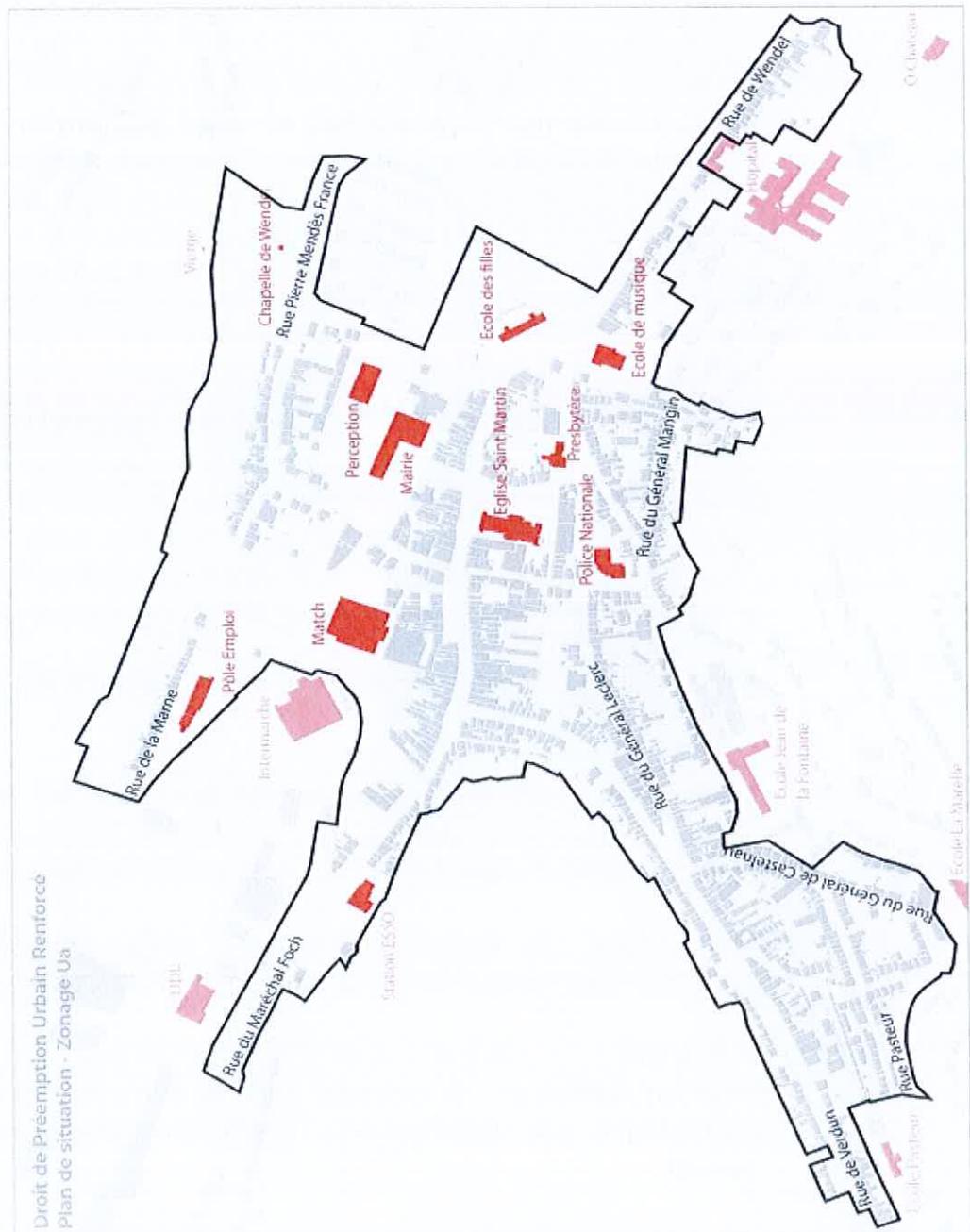
M. Wobedo : Depuis huit ans, des promoteurs véreux achètent des bâtiments et les logements insalubres ne font qu'augmenter. Vous avez



mis en place le permis de louer, mais le droit de préempter aurait dû être voté depuis bien longtemps.

M. le Maire : Rappel à l'ordre pour M. Wobedo (Coupe régulièrement la parole à M. le Maire).

M. le Maire : Le droit de préemption existe déjà pour Hayange, nous avons mis en place le permis de louer à l'inverse de mon prédécesseur. Ceci nous permet de voir quels bâtiments nous pouvons préempter et le droit de préemption renforcé nous aidera en cas d'achat de copropriétés.



07) RENOUELEMENT DU BAIL DE LOCATION DE L'ASSOH

*Vu l'ap / p de l'assoch
le 02/12/22
Publié le 02/12/22*





L'Association des Services Sociaux Hayangeois (ASSOH), locataire de la Commune de HAYANGE pour son activité de restauration collective, souhaite mettre en œuvre un ambitieux projet d'économies d'énergie, notamment avec la mise en place de panneaux photovoltaïques sur son toit afin de produire l'électricité nécessaire au fonctionnement de ses équipements.

Aux fins de garantir l'emprunt contracté pour cet investissement, il convient aujourd'hui de renouveler le bail de location en amont de son terme prévu le 30 juin 2025, pour une nouvelle durée de 20 ans, à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les termes du bail définis par la délibération n°20060619-08 du Conseil Municipal du 19 juin 2006 sont repris dans leur intégralité. Le loyer d'un montant actuel de 522 euros par mois sera indexé chaque année à date d'anniversaire du bail sur l'indice de référence des loyers (I.R.L) du trimestre précédent. L'ensemble des charges restera à la charge du locataire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le présent renouvellement et autorise M. le Maire à signer le bail et tous les documents s'y rapportant.



VILLE DE
HAYANGE

BAIL DE LOCATION
D'UN LOCAL COMMERCIAL

ASSOCIATION DES SERVICES
SOCIAUX HAYANGEAIS (ASSOH)

Du XX décembre (XX décembre) 2022

- B A I L -

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

Le XX décembre

À HAYANGE, au siège social de l'ASSOH en ce qui concerne Madame/Monsieur XX,

Et HAYANGE, à la Mairie, dans le Cabinet de Monsieur le Maire, pour Monsieur ENGELMANN, le XX décembre,

IDENTIFICATION DES PARTIES

BAILLEUR

La Commune de HAYANGE (Moselle)



Ci-après dénommée « Le BAILLEUR »,

LOCATAIRE

L'association dite « ASSOCIATION DES SERVICES SOCIAUX HAYANGEAIS » en abrégé A.S.S.O.H., association de droit local dont le siège social est à HAYANGE (Moselle), inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de METZ, sous le matricule 780 108 718 00039.

Ci-après dénommée « Le LOCATAIRE »,

PRESENCES - REPRESENTATIONS

La Commune de HAYANGE, bailleur aux présentes est représentée par Monsieur Fabien ENGELMANN, agissant en qualité de Maire de ladite commune et ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal de la Commune, en date du 29 novembre 2022, télétransmise en sous-préfecture le XX novembre 2022, dont un extrait conforme est demeuré annexé au présent acte. Le représentant de la Commune précise que la délibération n'a pas fait l'objet d'un recours administratif.

Le LOCATAIRE n'est pas présent, mais est représenté par Madame/Monsieur XX, agissant en sa qualité de Présidente/Président du Conseil d'Administration de ladite association, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une réunion dudit Conseil d'Administration en date du XX xx 20XX.

Madame/monsieur XX ayant tous les pouvoirs à l'effet des présentes tant en vertu des statuts de ladite association qu'en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du XX xx 20XX, dont l'original est demeuré annexé au présent acte.

Il est précisé que la dénomination « Le Locataire » s'appliquera tant à l'AS.S.O.H. qu'à son représentant.

EXPOSE

Préalablement à la convention faisant l'objet des présentes, le BAILLEUR expose ce qui suit :

Il est propriétaire des biens ou droit immobiliers suivants :

DESIGNATION DU BIEN LOUE

BAN DE HAYANGE

Un bâtiment abritant un restaurant d'entreprise sis à HAYANGE (Moselle) rue de Wendel, de 1800 m² environ, élevé sur deux niveaux.

Edifié sur les parcelles cadastrées :

Section 14 n°20/6, lieudit « Rue de Wendel », d'une contenance de deux hectares soixante-treize ares quarante-sept centiares de jardin et treize ares cinquante-huit centiares de sol, deux maisons.

Section 14 n°14/6, lieudit « Rue de Wendel », d'une contenance de trente-neuf ares soixante-neuf centiares de sol, rue privée.

Section 14 n°15/6, lieudit « Rue de Wendel », d'une contenance de dix ares soixante-trois centiares de sol, rue privée.

Section 14 n°16/6, lieudit « Rue de Wendel », d'une contenance de quatre-vingt-quinze centiares de sol, maison.

Section 14 n°23/4, lieudit « Rue de Wendel », d'une contenance de quatre ares quarante-et-un centiares de sol.

CONVENTION ANTERIEURE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PONT A MOUSSOU, du 21 juin 2005, il a été établi entre l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, dont le siège est situé à PONT A MOUSSON (Meurthe-et-Moselle), Rue Robert Blum, et la Maire de HAYANGE, une convention de mise à disposition, à titre gratuit, au profit de la Ville de HAYANGE, du bâtiment ci-dessus désigné.

Cette mise à disposition a été conclue à compter du 21 juin 2005 jusqu'à la date de rachat dudit bien immobilier par la Ville de HAYANGE, au plus tard le 30 juin 2006.



Aux termes de ladite convention, la Ville de HAYANGE a été autorisée à procéder à toute location à titre gratuit ou onéreux, à percevoir les loyers et s'est engagée à faire son affaire personnelle de tout sinistre, dégradation, contestation et plus généralement de tout problème ou contentieux résultant des engagements pris par la Ville.

Ladite convention a également été conclue sous diverses charges et conditions que la Ville s'est engagée à respecter.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Armand KLEIN, notaire à HAYANGE (Moselle), en date du 15 septembre 2006, l'Etablissement Public Foncier de Lorraine, susnommé a cédé à la Ville de HAYANGE, les biens objets du présent bail.

Suite à la délibération n°20060619-08 du Conseil Municipal de HAYANGE, il a été établi entre la Ville de HAYANGE et l'A.S.S.O.H. un nouveau bail de location au profit de l'association pour une durée de vingt années à compter du 1^{er} juillet 2005 jusqu'à la date du 30 juin 2025.

Ceci exposé, il est passé à la convention du bail faisant l'objet des présentes. Il est observé que les droits et obligations du LOCATAIRE et du BAILLEUR sont régis, en dehors des stipulations du présent contrat, par les dispositions des articles L.145-1 et suivants du Code de commerce.

BAIL

Le BAILLEUR loue au LOCATAIRE qui accepte le bien dont la consistance et la désignation figurent dans l'exposé qui précède, ainsi qu'il existe avec toutes ses dépendances.

Le LOCATAIRE déclare parfaitement connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités en vue des présentes.

DUREE

Le présent bail est consenti pour une durée de VINGT années entières et consécutives à compter du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2043.

Toutefois, le LOCATAIRE aura dans les formes et délai prescrits par la loi, la faculté de donner congé moyennant un préavis de six mois.

DESTINATION

Le bien loué devra servir exclusivement à la réalisation de tous les objets de l'ASSOCIATION DES SERVICES SOCIAUX HAYANGEOIS et notamment :

- Restauration sous toutes ses formes
- Préparation de repas
- Activités connexes

Le LOCATAIRE ne pourra exercer dans les lieux loués, même à titre temporaire aucune autre activité.

Il devra, en outre, se conformer aux prescriptions administratives et autres concernant ce genre d'activité.

LOYER

Montant du loyer annuel

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel de SIX MILLE DEUX-CENT-SOIXANTE-QUATORZE euros et QUATRE-VINGT centimes (6.274,80).

Il est précisé que le loyer demandé tient compte des obligations mise à la charge du locataire en matière de rénovation et d'entretien de l'immeuble.

Modalités de paiement du loyer

Le loyer sera payable mensuellement et d'avance, les premiers de chaque mois et pour la première fois le 1^{er} janvier 2023, par termes de CINQ-CENT-VINGT-DEUX euros et QUATRE-VINGT-DIX centimes (522,90).

Lieu de paiement du loyer

Ce loyer sera payable à la Trésorerie de HAYANGE.

INDEXATION



Les parties conviennent à titre de condition essentielle et déterminante d'indexer ce loyer à date anniversaire du bail sur l'indice de référence des loyers (I.R.L.) du précédent trimestre, et de lui faire subir une fois par an les mêmes variations d'augmentation ou de diminution. Il est précisé, à cet égard, que le montant initial du loyer ci-dessus fixé a été déterminé en prenant pour base l'indice du **XX** trimestre de l'année 2022, qui s'est élevé à **XXX,XX**. Ce montant restera en vigueur pendant toute l'année en cours.

CONDITIONS GENERALES

Le bail est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que les parties, chacune en ce qui la concerne, s'engagent à exécuter et accomplir, savoir :

A - CONDITIONS COMMUNES

1°) Faculté de congé

Seul le LOCATAIRE aura la faculté de donner congé moyennant un préavis de six mois, dans les formes et délais prescrits par la loi.

2°) Solidarité - Indivisibilité

Les obligations résultant du présent bail pour le LOCATAIRE constitueront pour tous ses ayants droit et pour toutes personnes tenues au paiement ou à l'exécution, une charge solidaire et indivisible. Dans le cas où les significations prescrites par l'article 877 du Code Civil deviendraient nécessaires, leur coût en sera payé par ceux à qui elles seront adressées.

B - CONDITIONS A LA CHARGE DU LOCATAIRE

Le présent bail est respectivement consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes que le LOCATAIRE s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

1°) Etat des lieux

Il prendra le bien loué dans l'état où il se trouvera le jour de l'entrée en jouissance.

Un état des lieux a été établi contradictoirement entre les parties le **XX décembre 2022**. Une copie dudit état des lieux demeurera joint et annexé aux présentes.

2°) Entretien - Réparations

Il entretiendra les lieux loués en bon état de réparation locatives pendant toute la durée du bail.

Il ne pourra exiger du BAILLEUR, pendant cette même durée, aucune mise en état n aucune réparation de quelque nature ou de quelque importance que ce soit.

Le LOCATAIRE sera tenu d'effectuer dans les lieux loués, pendant toute la durée du bail et à ses frais, toutes les réparations et les travaux d'entretien, le nettoyage et, en général, toute réfection ou remplacement s'avérant nécessaire, pour quelque cause que ce soit, notamment en ce qui concerne les ferrures des portes croisées, persiennes, volets roulants, appareils sanitaires, robinetterie, canalisation d'eau, de gaz éventuellement, tuyaux de vidange, etc..., sans que cette énumération soit exhaustive.

Il prendra également à sa charge les travaux de toiture, chaufferie, remise en état du chauffage, mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, rénovation de la cuisine, mise aux normes de l'approvisionnement en électricité à partir du compteur EDF jusqu'au bâtiment ainsi que la mise aux normes de l'éclairage de sécurité.

Il prendra également toutes précautions utiles pour éviter le gel de tous appareils, conduits et canalisations d'eau ou de gaz, de chauffage ou autres. Il supportera les frais de réparations ou dégâts de toute espèce causés par l'inobservation des conditions ci-dessus.

Il devra en outre entretenir tous équipements spécifiques tels que : installations électriques et téléphoniques, conformément aux normes en vigueur, et les rendre en bon état d'utilisation.



Enfin, il devra rendre les revêtements de sols en bon état, compte tenu d'une usure normale.

A défaut d'exécution de ces travaux, le BAILLEUR pourra se substituer au LOCATAIRE et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du LOCATAIRE, sans préjudice de tous frais de remise en état consécutifs à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

Le BAILLEUR s'engage à effectuer et à prendre à sa charge l'entretien des abords extérieurs.

3°) Garnissement

Il devra tenir les locaux loués constamment garnis de meubles, effets mobiliers et matériels en quantité et valeur suffisantes lui appartenant, pour répondre à tout moment du paiement des loyers et charges et de l'exécution des conditions du présent bail.

4°) Transformations

Il aura à sa charge exclusive les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de son activité. Ces transformations ne pourront être faites qu'après l'accord préalable et écrit du BAILLEUR.

5°) Changement de distribution

Il ne pourra faire dans les locaux loués, sans le consentement exprès et écrit du BAILLEUR, aucune démolition, aucun percement de murs, de cloisons ou plancher, ni aucun changement de distribution, cependant aucune autorisation ne sera nécessaire pour la remise en état de tout ou partie de la cuisine et des locaux de restauration.

6°) Améliorations

Tous travaux, embellissements et améliorations quelconques qui seraient faits par le LOCATAIRE, même avec l'autorisation du BAILLEUR, resteront en fin de bail propriété de ce dernier, sans indemnité. Sauf convention contraire, le BAILLEUR ne pourra exiger en fin de bail la remise du bien loué dans son état primitif aux frais du LOCATAIRE, en ce qui concerne les travaux qu'il aura expressément autorisés.

7°) Travaux

Tous travaux qui devraient intervenir dans les biens loués (réparations, reconstruction, surélévation) ou même simple amélioration seront organisés d'un commun accord entre le BAILLEUR et le LOCATAIRE.

Il ne pourra être demandé aucune indemnité ni diminution de loyer, ni interruption de paiement de loyer quelles que soient l'importance et la durée de ces travaux.

8°) Jouissance des lieux

Il devra jouir du bien loué en bon père de famille. Il devra se conformer strictement aux prescriptions de tous règlements sanitaires, arrêtés de police, et autres et veiller à toutes les règles concernant l'hygiène, la salubrité, et autres.

9°) Impôts et charges divers

Le LOCATAIRE acquittera ses impôts personnels : taxe professionnelle, taxes annexes aux précédentes, et, généralement, tous impôts, contributions et taxes, fiscales ou parafiscales, auxquels il est et sera assujéti personnellement et dont le propriétaire pourrait être responsable pour lui au titre des articles 1686 et 1687 du Code Général des impôts ou tout autre titre quelconque, et il devra justifier de leur acquit au BAILLEUR à toute réquisition et, notamment, à l'expiration du bail, avant tout enlèvement d'objets mobiliers, matériel et marchandises, à l'exception des taxes foncières qui resteront à la charge du BAILLEUR.

10°) Assurances

Il devra faire assurer et tenir constamment assurés contre l'incendie, pendant le cours du bail, à une compagnie notoirement solvable, son



meublé personnel, le matériel et, le cas échéant, les marchandises de son commerce. Il devra également contracter toutes assurances suffisantes contre les risques locatifs, le recours des voisins, les dégâts des eaux, les explosions de gaz et tous autres risques. Il devra justifier de ces assurances et de l'acquit régulier des primes à toute réquisition du BAILLEUR.

Si l'activité exercée par le LOCATAIRE entraîne pour le BAILLEUR des surprimes d'assurances, le LOCATAIRE devrait rembourser au BAILLEUR le montant de ces surprimes.

11°) Cession - Sous-location

Le LOCATAIRE demeurera garant solidaire de son cessionnaire ou sous-locataire pour le paiement du loyer et des charges et l'exécution des conditions du bail et cette obligation de garantie s'étendra à tous les cessionnaires et sous-locataires successifs occupant ou non les lieux, pendant toute la durée du bail.

En outre, toute cession ou sous-location devra avoir lieu moyennant un loyer égal à celui en vigueur à cette date, qui devra être stipulé payable directement entre les mains du BAILLEUR et elle devra être réalisée par acte authentique auquel le BAILLEUR sera appelé et dont une copie exécutoire lui sera remise sans frais pour lui.

12°) Visite des lieux

Il devra laisser le BAILLEUR, son représentant ou son architecte et tous entrepreneurs et ouvriers, pénétrer dans les lieux loués pour constater leur état quand le BAILLEUR le jugera à propos. Il devra laisser visiter les lieux en cas de congé ou en cas de mise en vente, et à défaut d'accord, tous les jours de dix heures à midi et de quatorze heures à dix-huit heures, sauf samedis, dimanches et jours fériés.

13°) Démolition totale ou partielle des biens loués - Destruction - Expropriation

Dans le cas où, par cas fortuit, force majeure ou toute autre cause indépendante de la volonté du BAILLEUR, les biens loués venaient à être démolis ou détruits, totalement ou partiellement, ou encore déclarés insalubres, le présent bail serait résilié purement et simplement, sans indemnité à la charge du BAILLEUR.

14°) Exclusion de responsabilité du BAILLEUR

Le LOCATAIRE renonce expressément à tout recours en responsabilité contre le BAILLEUR :

- En cas de vol, cambriolage ou tout acte criminel ou délictueux qui pourrait être commis dans les lieux loués ou les dépendances de l'immeuble, sauf dans le cas où ces actes seraient commis par toute personne dont le BAILLEUR serait reconnu civilement responsable.
- En cas de suppression temporaire ou réduction des services collectifs tels que l'eau, le gaz, l'électricité, le téléphone, le chauffage, les ascenseurs, monte-charge, etc...
- En cas de trouble apporté à la jouissance du LOCATAIRE par la faute de tiers, quelle que soit leur qualité, sauf si ce ou ces tiers relèvent de la responsabilité du BAILLEUR, le LOCATAIRE devant agir directement contre eux sans pouvoir mettre en cause le BAILLEUR.
- En cas d'inondation par refoulement d'égouts, humidité, infiltrations, fuites, le BAILLEUR n'étant aucunement responsable de tous dégâts ainsi occasionnés, sauf s'il n'a pas rempli ses obligations au titre de l'article 606 du Code Civil.

15°) Tolérances - Modifications

Toute modification des présentes ne pourra résulter que d'un document écrit et bilatéral.

Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit de tolérances soit de la passivité du BAILLEUR, celui-ci restant libre



d'exiger à tout moment et sans préavis le respect et la complète application de toutes les clauses et conditions du présent bail.

OBLIGATIONS DU BAILLEUR

Le BAILLEUR s'oblige à tenir les lieux loués clos et couverts suivant l'usage, sans déroger toutefois aux obligations mises à la charge du LOCATAIRE.

C - TRAVAUX EXIGES PAR L'ADMINISTRATION

Il est expressément convenu entre le propriétaire et le locataire, que tous les travaux entrepris qui seraient imposés par quelque autorité que ce soit, pour mise en conformité des locaux avec de nouvelles règles d'hygiène, de salubrité, de sécurité ou d'accessibilité, seront à la charge du LOCATAIRE.

CLAUSE RESOLUTOIRE

À défaut de paiement à son échéance exacte de deux termes de loyer ou de tout rappel de loyer consécutif à une augmentation de celui-ci, comme à défaut de remboursement de frais, taxes locatives, imposition, charges ou prestations qui en constituent l'accessoire, ou enfin à défaut de l'exécution de l'une ou l'autre des conditions du présent bail, ou encore d'inexécution des obligations imposées aux locataires par la loi ou les règlements, et un mois après un commandement de payer ou une sommation d'exécuter restés sans effet, contenant mention de la présente clause et faisant état de ce délai, le présent bail sera résilié de plein droit.

Si dans ce cas, le LOCATAIRE se refusait à quitter les lieux loués, son expulsion, ainsi que celle de tous occupants de son chef, pourrait avoir lieu sans délai en vertu d'une simple ordonnance de référé rendu par Monsieur le Président du Tribunal de grande instance territorialement compétent, à qui compétence de juridiction est expressément attribuée aux termes des présentes.

CONDITIONS PARTICULIERES

Le LOCATAIRE s'engage à :

- Ne pas pouvoir charger les planchers d'un poids supérieur à celui qu'ils peuvent supporter,
- N'exposer aux fenêtres, aux balcons et sur les terrasses, ni linge, ni autre objet,
- Ne pas laisser écouler l'eau,
- N'avoir dans les lieux loués aucun animal autre que familial et à condition encore que ledit animal ne cause aucun dégât à l'immeuble ni aucun trouble de jouissance aux occupants de celui-ci,
- Ne jeter dans les canalisations aucun objet susceptible de les boucher ou les endommager
- Prendre toutes mesures de destruction des rongeurs, insectes ou tous autres animaux nuisibles,

Le LOCATAIRE sera responsable de tout manquement à ces prescriptions, le BAILLEUR ne devant en aucun cas être ni inquiété, ni recherché à ce sujet.

SERVITUDES ET CONDITIONS PARTICULIERES

Le LOCATAIRE déclare avoir parfaitement connaissance de la situation des lieux et notamment des contraintes liées à l'implantation du câble électrique 63Kv qui alimente l'usine SAARSTAHL RAIL.

Libre utilisation

Le BAILLEUR AUTORISE LE locataire à utiliser à son gré, savoir :

- Les parkings,
- Les voies d'accès,
- Et les abords immédiats des bâtiments objets du présent bail.

CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU LOCATAIRE

Le LOCATAIRE devra notifier au BAILLEUR par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le mois de l'évènement, tout



changement d'état civil ou de structure juridique pouvant survenir au cours du présent bail ou de ses renouvellements.

FRAIS - DISPENSE D'ENREGISTREMENT

Frais

Le BAILLEUR paiera tous les frais des présentes ainsi que tous ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

Le LOCATAIRE ou ses ayants droits devra, en outre, rembourser au BAILLEUR les frais des actes extrajudiciaires et autres frais de justice, motivés par des infractions aux clauses et conditions présentes.

Dispense d'enregistrement

Le présent acte ayant date certaine, les parties déclarent vouloir user de la dispense de la formalité de l'enregistrement prévue à l'article 739 du Code Générale des Impôts.

EXECUTION FORCEEE

Le PRENEUR ou LOCATAIRE se soumet par les présentes à l'exécution forcée immédiate dans tous ses biens meubles et immeubles, présents et à venir, conformément au Code de Procédure Civile local.

Il consent aussi à la délivrance immédiate d'une copie exécutoire des présentes sur première demande.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile, savoir :

- Le BAILLEUR, en Mairie de HAYANGE
- Et le LOCATAIRE, en son siège social, 6 Rue de Wendel à HAYANGE.

LE PRESENT ACTE rédigé sur huit pages,
A été signé par les parties, après lecture,
Aux lieu et date indiqués en tête des présentes.

08) SUBVENTION POUR RAVALEMENT ET ISOLATION DE FACADE **- MODIFICATION DES CRITERES D'ATTRIBUTION :**

Au regard de la crise énergétique généralisée actuelle et de la nécessité réglementaire pour les propriétaires d'isoler leurs habitations afin d'assurer un confort aux occupants de ces derniers, il est proposé aux élus d'élargir les critères d'attribution de la subvention communale au ravalement de façade, souvent indissociable des travaux d'Isolation Thermique par l'Extérieur, afin de contribuer à l'amélioration du logement sur le territoire.

En complément des délibérations en date du 1^{er} juin 1992 instituant la campagne de ravalement, celle du 29 mars 1993 concernant les immeubles comportant plusieurs logements et celle du 5 décembre 2020 précisant que l'aide serait attribuée suivant le nombre d'unités d'habitations des immeubles, il y a lieu d'ajouter les travaux d'isolation thermique des murs comme nature des travaux éligibles à la subvention.

Le seuil d'attribution inchangé représente toujours 10 % du montant de la facture d'isolation et de ravalement plafonnée à 533,57 euros par unité d'habitation qu'il s'agisse d'immeubles individuels ou collectifs.

*Vu l'avis P de Mionville
le 02/12/22
Publié le 02/12/22*





Exemple :

Immeuble de 15 logements

Isolation Thermique par l'Extérieur et Ravalement d'un montant de 65 000 euros

$65.000 / 15 = 4.333,33$ euros par appartement

$4.333,33 \times 10 \% = 433,33$ euros

Versement effectué à chaque logement : 433,33 euros

Après en avoir, le Conseil Municipal, avec 1 Abstention (M. WOBEDO, groupe de l'opposition Hayange en Harmonie) et 32 voix Pour, accepte l'amendement de la campagne de ravalement de façade aux conditions définies ci-dessus.

M. Wobedo : Vous étendez les critères d'attribution à l'isolation thermique extérieure, ce qui induit forcément un surcoût pour l'utilisateur. Par contre vous n'augmentez pas le montant pris en charge par la ville, c'est bien dommage.

M. le Maire : Rappel à l'ordre pour M. Wobedo (Coupe régulièrement la parole à M. le Maire).

M le Maire : Nous avons une administrée qui s'est présentée avec une facture où l'on ne pouvait pas dissocier le montant des travaux d'isolation et de finition. Le but de cette délibération, c'est de faciliter les démarches des habitants auprès de notre service urbanisme. Les factures de gaz et d'électricité ne nous permettent pas d'augmenter le montant de l'aide.

Mme Adam : C'est une question d'équilibrage financier, il faut peut-être avoir la compétence, l'expérience et la volonté politique, mais cela semble vous faire défaut.

M. le Maire : Le gouvernement, que vous représentiez, a cette compétence. Il ne faut pas oublier que les entreprises privées et les collectivités n'ont pas le droit au bouclier fiscal. Nous devons supporter l'augmentation du gaz, de l'électricité et de l'indice des fonctionnaires.

M. Wobedo : J'ai bien compris ce point.

09) REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS POUR L'ENQUETE DE RECENSEMENT 2023 :

La collecte des données pour l'enquête de recensement 2023 se déroulera du 19 janvier au 25 février 2023.

Deux agents recenseurs ont été nommés par arrêté du 10 novembre 2022.

La rémunération des agents recenseurs sera de 2,00 € par habitant recensé (fiche individuelle) et de 3,30 € par logement recensé (fiche logement).



Vu les P de M. Adam
le 02/12/22
Publié le 02/12/22



Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette rémunération.

*Voie s/p du Maire
le 02/12/22
Publiée le 02/12/22*

10) AVENANT AU MARCHÉ D'ASSURANCES – DOMMAGES AUX BIENS :

Madame la 1^{ère} adjointe en charge des finances rappelle que la ville de Hayange a passé un marché dans le cadre de l'assurance des dommages aux biens et des risques annexes avec la société SMACL. Ce marché a été acté par délibération en date du 23 octobre 2018 pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2019.

Chaque année, il convient de régulariser par avenant la superficie totale des bâtiments assurés en cas de modification, qui n'entraîne pas de cotisation supplémentaire.

Considérant que la surface totale des bâtiments est passée de 61 656 m² à 61 419 m².

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 32 voix Pour autorise Monsieur Le Maire à signer l'avenant n°0004 au marché d'assurance de dommages aux biens. M. HAMM s'étant absenté, n'a pas pris part au vote.



(MUNICIPALITE)

INTERCALAIRE B

LE 10/11/2022

1

ETAT DES

BIENS ASSURES

CONTRAT NO : 2

AVENANT NO : 1

REFERENCE DU MARCHÉ : 36 / 18

2961 / 1 VILLE DE HAYANGE

NUM	DESIGNATION BIENS ASSURES	CAT	SUPERF. VALEUR	QUAL	CAR	CAT	EVENTS ASSURES	EFFET	CLAUSES PARTICULIERES	RESILIAF
4	ENSEMBLE DU PATRIMOINE	10	61656M2	PD	SCR	INC	1012022			31122022
							RA	1012022		31122023
							TGN	1012022		31122022
							DDE	1012022		31122022
							VOL	1012022		31122022
							EDC	1012022		31122022
							EMP	1012022		31122022
5	ENSEMBLE DU PATRIMOINE	10	61419M2	PD	SCR	INC	1012023		004	
							RA	1012023		
							TGN	1012023		
							DDE	1012023		
							VOL	1012023		
							EDC	1012023		
							EMP	1012023		

TOTAUX VALEUR EDITEE : SURFACE EDITEE : 61419 M2 BIENS EDITES : 1
 VALEUR ASSUREE : EUR. SURFACE ASSUREE : 61419 M2 BIENS ASSURES : 1



VILLE DE HAYANGE
HOTEL DE VILLE
BP 60517
57701 HAYANGE CEDEX

Indice en vigueur : 1033,40 Marché : 36 / 18 N° : 002961/T N° Police : B.0002

AVENANT

NUMERO

0004

DOMMAGES AUX BIENS

D'un commun accord entre les parties, et sans qu'il soit autrement dérogé aux clauses et conditions du contrat auquel il est annexé, le présent avenant entérine les modifications définies à l'état ci-joint, ainsi que les dispositions ci-après

CLAUSES PARTICULIERES

CP.004 : REVISION SUPERFICIE DECLAREE "DOMMAGES AUX BIENS" AU 01/01/2023

Suite à la mise à jour de l'état du patrimoine, la superficie prise en compte au 1er janvier 2023 sera de 61 419 m².

Niort, le 10 novembre 2022.

Pour la Personne Morale,

Pour la Société,
Le Directeur-Marchés





Vu la S/P de M. Ancelet
le 02/12/22
Publiée le 02/12/22



11) SUBVENTIONS AUX ECOLES – PROJETS PEDAGOGIQUES 2022/2023 :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le versement de subventions pour les projets pédagogiques des écoles. Conformément à la délibération en date du 28/02/2019, les critères appliqués pour le financement de ces projets sont :

- Classes transplantées des CM2 : 130 € par élève,
- Autres projets (1 projet par classe) : 15 € par élève, dans la limite de l'enveloppe disponible.

Ecoles élémentaires : Acompte déjà perçu 1.500,00 € par école.

Jean de la Fontaine : 3 975,00 € (projets pédagogiques : Hayange d'hier à demain, classes nature à Bassel, sortie fort péliissier)

⇒ à verser : **2 475,00 €**

Jura : 8 410,00 € (2 classes de neige 46 CM2 et autres projets pédagogiques)

⇒ à verser : **6 910,00 €**

Jules Verne : 9 020,00 € (2 classes de neige 47 CM2 et autres projets pédagogiques)

⇒ à verser : **7 520,00 €**

Mimosas : 5 965,00 € (1 classe de découverte 28 CM2 et autres projets pédagogiques)

⇒ à verser : **4 465,00 €**

Ecoles maternelles : sorties de fin d'année, participation au financement du coût du Transport à raison de 15,00 € par élève :

Sainte-Berthe : 450,00 €

Marelle : 1 050,00 €

Pasteur : 1 035,00 €

Grands-Bois : 585,00 €

Chardonnerets : 849,00 €

Coccinelles : 600,00 €

Perrault/Arc-en-ciel : 1 575,00 €

Les crédits sont prévus à l'article 6574 255/SCO du budget primitif de l'exercice en cours.

Vu la S/P de M. Ancelet
le 02/12/22
Publiée le 02/12/22



12) SUBVENTIONS AUX COLLEGES DE HAYANGE POUR TRAVAUX D'ENTRETIEN A REALISER :

Madame la conseillère municipale déléguée au périscolaire et aux collèges rappelle que Le Conseil Départemental de la Moselle a mis fin au versement aux collèges, d'une subvention utilisée pour les travaux d'entretien de faible ou moyenne importance relevant du propriétaire. En place depuis 1987 ce système de Gestion Locale du Propriétaire (GLP) prévoyait le versement par la commune d'une subvention dans les



mêmes proportions à savoir la somme de 2.290 € pour le collège Jacques Monod et 2.670 € pour le collège Hurlevent.

La commune a décidé de poursuivre cet engagement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte de renouveler ces subventions, pour l'année 2022, dans le cadre du bon fonctionnement des collèges :

Collège Jacques Monod : 2.290 €

Collège Hurlevent : 2.670 €

*Vu l'as/p de Monsieur le Maire le 02/02/22
le 02/02/22
le 02/02/22*

13) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES ET ACTIONS JEUNESSE :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le versement des subventions suivantes et autorise Monsieur le Maire à signer les avenants correspondants :

I) Solde de la subvention de fonctionnement aux associations sportives pour la saison 2022/2023 :

- H.B.C.H. = 1 000,00 €
- U.S.T.H. = 7 000,00 €
- SECTION DE BOXE HAYANGE = 4 000,00 €
- 1^{ère} COMPAGNIE D'ARC = 1 200,00 €
- U.A.H.K (Athlétisme) = 800,00 €
- PETANQUE KONACKER = 50,00 €
- ASSOCIATION PETANQUE MARSPICH = 50,00 €
- GYMNASIQUE VOLONTAIRE HOMMES = 50,00 €
- TENNIS CLUB HAYANGE = 2 200,00 €
- VAL DE FENSCH LUTTE = 500,00 €
- R.U.S.H. (Rugby) = 3 500,00 €
- SPORTS & LOISIRS KONACKER HAYANGE = 700,00 €
- A.S. Collège Hurlevent = 300,00 €
- A.S. Collège Jacques MONOD = 300,00 €
- U.S.E.P. = 400,00 €
- U.S.M. / Union Sportive Marspich = 4 000,00 €
- B.C.H.M. / Basket Club Hayange-Marspich = 4 000,00 €

II) Opération Raid Aventure Sportif - ETE 2022 :

- U.S.T.H. Badminton = 400,00 €
- U.S.T.H. Karaté = 400,00 €
- U.S.T.H. Natation = 400,00 €
- U.S.T.H. Tennis de Table = 400,00 €
- Section Boxe Hayange = 400,00 €
- Basket Club Hayange-Marspich = 400,00 €



- **Subvention Actions Jeunes :**

Animations vacances Printemps, été et Toussaint

- A.C.S.H. = **3 000,00 €**

Accueil ados, actions autofinancements avec les jeunes, séjour à New York,

Raid Aventure dans la Ville, Toussaint : 1 semaine sorties loisirs en ASH et 3 jours à Paris (visite bâtiments de la capitale et assisté à un enregistrement d'une émission télé.....

- A.C.S.H. = **2 000,00 €**

Projet : *Atelier Citoyenneté (autofinancement pour 21 ados)*

Nettoyage et remise en peinture des murs, des escaliers, des rampes de la fresque...etc extérieurs (bâtiment du CASC).



VILLE DE
HAYANGE

Service des Sports

Télétransmis le
Accusé réception de la Sous-préfecture le
N° 057-215703067 -
Publication-Notification effectuée le
Le Maire,

AVENANT N° 02/2022

**A LA CONVENTION SIGNÉE ENTRE LA VILLE DE HAYANGE
ET L'UNION SPORTIVE TOURNEBRIDE HAYANGE (U.S.T.H.)**

Pour faire suite à la loi du 12 avril 2000 et au décret du 6 juin 2001 qui précisent les modalités de versement d'une subvention d'une collectivité au profit d'une association (organisme de droit privé), il convient en accord avec l'U.S.T.H de passer l'avenant suivant, suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2022.

Article 1 : Il est accordé les subventions suivantes à l'U.S.T.H. :

- 7 000,00 € solde de la subvention de fonctionnement pour la saison sportive 2022/2023.
- Pour sa participation Opération Raid Aventures Sportif été 2022

U.S.T.H. Badminton	400,00 €
U.S.T.H. Karaté	400,00 €
U.S.T.H. Natation	400,00 €
U.S.T.H. Tennis de Table	400,00 €

TOTAL : 1 600,00 €

Article 2 : Cet avenant est valable uniquement pour l'année 2022.

Hayange, le 29 novembre 2022

Le Maire,
Conseiller Régional Grand Est

Le Président,
de l'U.S.T.H

Fabien ENGELMANN

Gérard D'AMBROSIO



Télétransmis le
 Accusé réception de la Sous-préfecture le
 N° 057-215703067 -
 Publication-Notification effectuée le
 Le Maire



VILLE DE
HAYANGE

Service Jeunesse

AVENANT N° 02/2022

A LA CONVENTION SIGNÉE ENTRE LA VILLE DE HAYANGE ET L'A.C.S.H.

Pour faire suite à la loi du 12 avril 2000 et au décret du 6 juin 2001 qui précisent les modalités de versement d'une subvention d'une collectivité au profit d'une association (organisme de droit privé), il convient en accord avec l'A.C.S.H. de passer l'avenant suivant, suite à la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2022.

Article 1 : Il est accordé les subventions suivantes à l'A.C.S.H. :

- A.C.S.H. **3 000,00 €**

*Accueil ados, actions autofinancements avec les jeunes, séjour à New York.
 Raid Aventure dans la Ville, Toussaint : 1 semaine sorties loisirs en ASH et 3 jours à Paris (visite bâtiments de la capitale et assisté à un enregistrement d'une émission télévision.*

- A.C.S.H. **2 000,00 €**

*Projet : Atelier Citoyenneté (autofinancement pour 21 ados)
 Nettoyage et remise en peinture des murs, des escaliers, des rampes de la fresque...et extérieurs (bâtiment du CASC)*

Article 2 : Cet avenant est valable uniquement pour l'année 2022.

Hayange le 29 novembre 2022

Le Maire,
 Conseiller Régional Grand Est

Le Président,
 de l'A.C.S.H

Fabien ENGELMANN

Jean-Noël FATIER

14) SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS SPORTIVES (2) :

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, avec 31 voix Pour, accepte le versement des subventions suivantes et autorise Monsieur le Maire à signer les avenants correspondants.

M. FIGLIUZI et M. FRANCOIS n'ont pas pris part au vote.

I) Solde de la subvention de fonctionnement aux associations sportives pour la saison 2022/2023 :

Vu par S/P de Monsieur le Maire
 le 02/12/22
 Publiée le 02/12/22



A.S.S.N.	3 000,00 €
A.S.S.N (pour la section football)	700,00 €
FOOTBALL CLUB HAYANGE	6 500,00 €

M. Wobedo : Pourriez-vous m'expliquer pourquoi les montants des subventions ont changé et je souhaite quelques renseignements sur la fusion des clubs.

M. le Maire : Ce n'est pas une fusion, mais une entente. Les clubs gardent leurs entités. Les montants sont réajustés en fonction du nombre d'équipes et de licenciés.

M. François : Cette entente EFH concerne les enfants des clubs de Marspich et FC Hayange, car les clubs de St Nicolas et du Konacker ont refusé la proposition.

Mme Mikula : C'est quoi EFH ? Et juridiquement ?

M. François : C'est Entente Football Hayange. Nous sommes licenciés dans nos clubs et nous avons créé un 5^{ème} club.

M. Wobedo : C'est une fusion.

M. François : Non, c'est une entente. Il a fallu créer juridiquement un autre club, mais chacun reste licencié dans son club d'origine.

M. Figliuzzi : C'est une entente.

Mme Adam : C'est une mutualisation des compétences, de rencontres, de coaching. Quels ont été les premiers bénéficiaires ?

M. François : Cela fait 4 ans que je travaille sur cette idée. Pour ces jeunes, je pense à une amélioration du niveau sportif et l'envie d'être plus fort et ensemble.

M. Wobedo et M. François : Echange inaudible.

M. le Maire : Monsieur Wobedo, vous confondez, le but de l'ancienne municipalité était de supprimer 3 clubs et de garder le FC Hayange. Aujourd'hui, nous voulons une coalition.



VILLE DE
HAYANGE

Service des Sports

Télétransmis le
Accusé réception de la Sous-préfecture le
N° 057-215703067 -
Publication-Notification effectuée le
Hayange, le
Le Maire,

AVENANT N° 02/2022

A LA CONVENTION SIGNÉE ENTRE LA VILLE DE HAYANGE
ET L'ASSOCIATION SPORTIVE ST NICOLAS-EN-FORET (A.S.S.N.)

Pour faire suite à la loi du 12 avril 2000 et au décret du 6 juin 2001 qui précisent les modalités de versement d'une subvention d'une collectivité au profit d'une association (organisme de droit privé), il convient en accord avec l'A.S.S.N. de passer l'avenant suivant, suite à la délibération du Conseil Municipal en date du 29 novembre 2022.

Article 1 : Il est accordé les subventions à l'A.S.S.N. de 3 000,00 € et de 700 € (section football) correspondant au solde de la subvention de fonctionnement de la saison sportive 2022/2023.

Article 2 : Cet avenant est valable uniquement pour l'année 2022.

Hayange, le 29 novembre 2022

Le Maire,
Conseiller Régional Grand Est

Le Président
de l'A.S.S.N

Fabien ENGELMANN

Jean FIGLIUZZI

15) AVANCES DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2023 A L'
A.C.S.H, AU C.A.S.C. A LA M.P.T. « LE COUARAIL » ET A LA
M.P.T. « BORIS VIAN » :

Dans l'attente du vote du Budget 2023 et après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le versement des subventions de fonctionnement représentant 50 % des subventions votées pour 2022 aux associations et autorise Monsieur le Maire à signer les avenants correspondants, à savoir :

Associations	Subventions 2021	50 %
A.C.S.H. - Personnel	172 533,00 €	86.267,00 €
C.A.S.C. - Personnel	95 880,00 €	47.940,00 €

Vu la rfp de Monsieur le Maire
le 02/12/22
Publiée le 02/12/22



M.P.T. Le Courail - Personnel	98 795,00 €	49.398,00 €
M.P.T. Boris Vian - Personnel	89 649,00 €	44.825,00 €

Les crédits seront portés au Budget 2023 au minimum des 50 % votés.

Mme Adam : Connaissant le travail du CASC, on regrette que le montant de sa subvention ne soit pas plus élevé. C'est un centre socioculturel avec des missions bien particulières qui nécessitent des subventions à la hauteur des missions qui leur sont dévouées. Le CASC a fêté ses 50 ans, vous et moi étions présents, et je regrette que leur demande de subvention exceptionnelle n'a pas abouti. Cela aurait démontré que la Municipalité soutenait le CASC et ses actions.

M. le Maire : Je rappelle que nous avons pris en charge les fluides du CASC. Lors de la fête de quartier, nous leur avons proposer du matériel, des tonnelles et autres ; ils ont refusé et ont préféré privatiser l'événement, comme louer une tonnelle, ce qui à engendrer des frais supplémentaires. Il ne faut pas oublier que la CASC reçoit une subvention de la CAF. On demande aux associations de participer à la vie active de la collectivité, participer aux événements, proposer de la restauration, organiser des vide-greniers et autres. Le nombre d'habitants sur St Nicolas a considérablement baissé, ce qui entraîne une diminution d'adhérents au CASC. Je vais recevoir, dans les prochaines semaines, Mme La Présidente pour échanger sur le recrutement du nouveau directeur ou directrice.

Mme Adam : Heureusement, qu'ils ont loué cette tonnelle, car il pleuvait le week-end là. Vous avez le chic pour opposer les maisons de quartier au centre social, alors qu'ils sont différents et complémentaires ; vous avez fait de même pour le Secours Populaire et Les resto du cœur puis pour l'UNC et le Souvenir Français.

M. le Maire : C'est de la diffamation ! C'est vous, politiquement, qui avez utilisé UNC. La subvention n'a pas baissé.

M. Wobedo : Je suis d'accord avec Mme Adam, ce qui m'inquiète, c'est une forme d'ingérence de votre part et de la municipalité dans le fonctionnement des associations. Quand on voit le cinéma que vous avez fait à Audun Le Tiche.

M. le Maire : Ce sujet n'a pas lieu d'être, si vous continuez, je vous mets un avertissement. Mme Guedra noté, un avertissement pour M Wobedo. Audun le tiche n'a rien à voir avec ce conseil Municipal, Mme Guedra, veuillez prendre notre d'un rappel à l'ordre pour M. Wobedo.



M. le Maire : M. Wobedo, je vous demande d'arrêter de m'interrompre, vous ne respectez pas le règlement, vous allez recevoir un avertissement (M. Wobedo continue), Mme Guedra prenez note, un avertissement pour M. Wobedo.

M. Canouil : Je demande à être respecté. Vous avez, M. le Maire, le pouvoir de couper le micro ; quand vous faites cela, vous coupez la parole aux administrés qui ont voté pour nous.



Service Jeunesse

Télétransmis le
Accusé réception de la Sous-préfecture le
N° 057-215703067-
Publication-Notification effectuée le
Hayange, le
Le Maire,

AVENANT n° 01/2023

A LA CONVENTION
SIGNÉE ENTRE LA VILLE DE HAYANGE ET LE C.A.S.C.

Pour faire suite à la loi du 12 avril 2000 et au décret du 6 juin 2001 qui précisent les modalités de versement d'une subvention d'une collectivité au profit d'une association (organisme de droit privé), il convient, en accord avec le C.A.S.C., de passer l'avenant suivant, suite à la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2022.

Article 1 : Il est accordé une avance de subvention pour 2023, correspondant aux 50 % des crédits votés au budget 2022, d'un montant de :

· 47 940,00 €

Article 2 : Cet avenant est valable uniquement pour l'année 2023.

Hayange le 29 novembre 2022

Le Maire,
Conseiller Régional Grand Est

Fabien ENGELMANN

La Présidente,
C.A.S.C.

Sylviane KOPYTOWSKI



Service Jeunesse

Télétransmis le
Accusé réception de la Sous-préfecture le
N° 057-215703067-
Publication-Notification effectuée le
Hayange, le
Le Maire,

AVENANT n° 01/2023A LA CONVENTION
SIGNÉE ENTRE LA VILLE DE HAYANGE ET LA M.P.T. Le Couarail

Pour faire suite à la loi du 12 avril 2000 et au décret du 6 juin 2001 qui précisent les modalités de versement d'une subvention d'une collectivité au profit d'une association (organisme de droit privé), il convient, en accord avec la M.P.T., de passer l'avenant suivant, suite à la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2022.

Article 1 : Il est accordé une avance de subvention pour 2023, correspondant aux 50 % des crédits votés au budget 2022, d'un montant de :

- 49 398,00 €

Article 2 : Cet avenant est valable uniquement pour l'année 2023.

Hayange le 29 novembre 2022

Le Maire,
Conseiller Régional Grand Est

Fabien ENGELMANN

Le Président
M.P.T. Le Couarail

Pierre MULLER



Service Jeunesse

Télétransmis le
Accusé réception de la Sous-préfecture le
N° 057-215703067-
Publication-Notification effectuée le
Hayange, le
Le Maire,

AVENANT n° 01/2023A LA CONVENTION
SIGNÉE ENTRE LA VILLE DE HAYANGE ET LA M.P.T. « Boris Vian »

Pour faire suite à la loi du 12 avril 2000 et au décret du 6 juin 2001 qui précisent les modalités de versement d'une subvention d'une collectivité au profit d'une association (organisme de droit privé), il convient, en accord avec la M.P.T. « Boris Vian », de passer l'avenant suivant, suite à la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2022.



Article 1 : Il est accordé une avance de subvention pour 2023, correspondant aux 50 % des crédits votés au budget 2022, d'un montant de :

- 44 825,00 €

Article 2 : Cet avenant est valable uniquement pour l'année 2023.

Hayange le 29 novembre 2022

Le Maire,
Conseiller Régional Grand Est

Le Président,
M.P.T. - Boris VIAN -

Fabien ENGELMANN

Noé FRANCO



VILLE DE
HAYANGE

Service Jeunesse

Télétransmis le
Accusé réception de la Sous-préfecture le
N° 057-215703067 -
Publication-Notification effectuée le
Hayange, le
Le Maire

AVENANT n°01/2023

A LA CONVENTION SIGNÉE ENTRE LA VILLE DE HAYANGE ET L'A.C.S.H.

Pour faire suite à la loi du 12 avril 2000 et au décret du 6 juin 2001 qui précisent les modalités de versement d'une subvention d'une collectivité au profit d'une association (organisme de droit privé), il convient en accord avec l'A.C.S.H. de passer l'avenant suivant, suite à la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2022.

Article 1 : Il est accordé une avance de subvention pour 2023, correspondant aux 50 % des crédits votés au budget primitif 2022, d'un montant de :

- 86 267,00 €.

Article 2 : Cet avenant est valable uniquement pour l'année 2023.

Hayange le 29 novembre 2022

Le Maire,
Conseiller Régional Grand Est

Le Président,
de l'A.C.S.H

Fabien ENGELMANN

Isaïe-Noël FATIER

Vu le S/P de Hayange le 22/12/22
Publié le 02/12/22

16) SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU GAPHE :



Le GAPHE est une association culturelle de Hayange dédiée à la photographie. Ils participent à certains événements organisés par la Ville comme les journées du Patrimoine ou la Saint-Nicolas.

L'association souhaite organiser une rencontre photographique de la Vallée de la Fensch et sollicite la Ville pour les accompagner dans cette démarche.

L'évènement aura lieu en mars 2023 et nécessite un financement pour l'impression des photographies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 380 € pour le GAPHE.

17) OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES LES TROIS DIMANCHES AVANT NOEL 2022 :

Vu le code du Travail et notamment son article L 3134-4, application en Alsace-Moselle,

Vu le Code du Travail et notamment ses articles L3121-22, L3121-33 à 36 et L3132-1,

Vu la loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2016-1088 du 08 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnel,

Considérant que chaque année la ville reçoit des demandes individuelles de commerces sollicitant la collectivité en faveur de leur ouverture ponctuelle les trois dimanches avant Noël 2022,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise l'ouverture aux commerces de détails les trois dimanches avant Noël 2022.

18) RAPPORT D'ACTIVITE 2021 DU SMITU :

Le SMITU Thionville-Fensch a pris acte de son rapport d'activité 2021 lors de sa séance du 11 décembre 2021.

Monsieur le Maire rappelle que le président du Syndicat Mixte des Transports Urbains Thionville-Fensch adresse chaque année, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Vu la S/P de Thionville
le 02/12/22
Publiée le 02/12/22

Vu la S/P de Thionville
le 02/12/22
Publiée le 02/12/22



annuel de commandes du marché initial et de chaque reconduction est limité à :

- 5 000,00 € HT pour le lot n° 1 – Vêtements de travail

avec la Société PROTECT'HOMS, 12 rue Gutenberg, ZI Ouest Barouges, CS 30332,

53203 CHATEAU GONTIER cedex ;

- 5 000,00 € HT pour le lot n° 2 – Chaussures de sécurité

avec la Société WURTH FRANCE, rue George Besse, ZI Ouest, BP 40013, 67158 ERSTEIN cedex

- 2 500,00 € HT pour le lot n° 3 – Gants et accessoires

avec la Société TEXPRO, ZAC de Morville, 57170 MORVILLE LES VIC.

- Décision en date du 19 octobre 2022 de passer un marché selon la procédure adaptée, avec la société CIBE sise 1A boulevard Bellevue à 57310 GUENANGE afin d'effectuer des travaux de remplacement de la toiture existante de l'école maternelle « Les Chardonnerets » pour un montant de 88 672.80,- € T.C.

L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LA SEANCE EST LEVEE A 20H50

Hayange, le 29 novembre 2022

MAIRIE DE HAYANGE

Le Maire,



Fabien ENGELMANN
Conseiller Régional Grand Est

Et

Le secrétaire de séance,

Murielle DEISS
1^{ère} adjointe en charge des Finances